



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

Communauté de Communes Val de Cher Controis Département du Loir et Cher

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Pièce 5.3

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n° 41-2016-11-30-004
portant sur l'approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R571-32 à R 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1 et R111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement.

Considérant que le classement sonore de 2009 des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher doit être actualisé ;

ARRÊTE :

Article 1:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-174-6 du 23 juin 2009 modifié relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Loir-et-Cher.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de Loir-et-Cher mentionnées à l'article 3.

Article 3:

Les tableaux situés en annexe 1 pour les voies routières et 1bis pour les voies ferroviaires, ainsi que les plans cartographiques en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspond à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

Une représentation cartographique dynamique du classement sonore est portée sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le présent arrêté a une valeur réglementaire.

Article 4:

Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

AMBLOY	LE GAULT DU PERCHE	SAINT-LAURENT-NOUAN
ANGE	LE PLESSIS-DORIN	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
ARVILLE	LE POISLAY	SAINT-OUEN
AVARAY	LESTIOU	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
AVERDON	LISLE	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
AZE	MARCILLY EN BEAUCE	SAINT-VIATRE
BILLY	MAREUIL-SUR-CHER	SALBRIS
BLOIS	MASLIVES	SANTENAY
BOUFFRY	MEHERS	SARGE-SUR-BRAYE
BUSLOUP	MENARS	SELLES-SUR-CHER
CANDE-SUR-BEUVRON	MENNETOU-SUR-CHER	SERIS
CELLETES	MER	SUEVRES
CHAILLES	MONT-PRES-CHAMBORD	THEILLAY
CHATRES-SUR-CHER	MONTLIVAUT	THESEE
CHAUMONT-SUR-LOIRE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	TOURAILLES
CHAUMONT-SUR-THARONNE	MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	VEILLEINS
CHAUVIGNY DU PERCHE	MUIDES-SUR-LOIRE	VENDOME
CHEMERY	MULSANS	VEUVES
CHISSAY-EN-TOURAIN	MUR-DE-SOLOGNE	VILLEBAROU
CHOUZY-SUR-CISSE	NAVEIL	VILLECHAUVE
CONTRES	NOUAN-LE-FUZELIER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
CORMERAY	NOURRAY	VILLEFRANCOEUR
COUR-CHEVERNY	NOYERS-SUR-CHER	VILLEHERVIERS
COUR-SUR-LOIRE	ONZAIN	VILLEMARDY
COURBOUZON	PEZOU	VILLEPORCHER
CRUCHERAY	POUILLE	VILLERABLE
DANZE	PRUNIERS-EN-SOLOGNE	VILLERBON
DROUE	RAHART	VILLEROMAIN
EPUISAY	ROMILLY DU PERCHE	VILLIERS-SUR-LOIR
FAVEROLLES-SUR-CHER	ROMORANTIN-LANTHENAY	VILLIERSFAUX

FONTAINES-EN-SOLOGNE	SAINT-AIGNAN	VINEUIL
FOSSE	SAINT-AMAND-LONGPRE	VOUZON
FRESNES	SAINTE-ANNE	YVOY-LE-MARRON
FRETEVAL	SAINT-AVIT	
GIEVRES	SAINT-BOHAIRE	
GY-EN-SOLOGNE	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	
HERBAULT	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	
HUISSEAU-EN-BEAUCE	SAINT-DYE-SUR-LOIRE	
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	
LA CHAPELLE VICOMTESSE	SAINT-GEORGES-SUR-CHER	
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	
LA FONTENELLE	SAINT-GOURGON	
LAMOTTE-BEUVRON	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	
LANGON	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	
LA VILLE AUX CLERCS	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	

Article 5:

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié. La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré minimal est reportée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure :

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	60	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>).

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :


- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Blois, le 30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS



- Largeur affectée par le bruit
- Catégorie de classement sonore des infrastructures routières
- Catégorie 2 : largeur des secteurs affectés par le bruit 250m comptée de part et d'autre de l'infrastructure
- Catégorie 3 : largeur des secteurs affectés par le bruit 100m comptée de part et d'autre de l'infrastructure
- Catégorie 4 : largeur des secteurs affectés par le bruit 30m comptée de part et d'autre de l'infrastructure

